

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à dix-huit heures quinze, le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au 14 Avenue de Roquefixade 09000 FOIX, sous la présidence de Michel AUDINOS</p> <p>Date de convocation : 18 juin 2024 Secrétaire de séance : Henri Bénabent</p>		
<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 9 Présents : 8 Votants : 8</p> <p>POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</p>	PRESENTS :	Ms Régis ALESINA, Michel AUDINOS, Henri BENABENT, Joël CAZAJUS, Germain FLORES, Olivier HILAIRE, Alain MARFAING et Christian MAZAS
	REPRESENTES :	
	EXCUSE :	Daniel BESNARD
	ABSENT :	

DELIBERATION SYM-2024-14

**Avis sur le projet arrêté du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la Communauté des Communes
du Pays d'Olmes**

Monsieur le Président informe le Bureau Syndical que le PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a fait l'objet d'un premier arrêt le 14 décembre 2022. Le SYMAR Val d'Ariège avait délibéré sur ce projet et rédigé une note technique concernant les documents arrêtés en 2023. Le projet de PLUi a été revu l'année dernière, puis le nouveau projet arrêté le 10 avril 2024. Ainsi, le syndicat est consulté par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes afin de donner un avis sur le nouveau projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par le Conseil Communautaire le 10 avril 2024. La demande d'avis date du 24 avril 2024.

Le projet de délibération et une note technique détaillée sont présentés en séance.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024
Date de reception de l'AR: 26/06/2024
009-200069219-SYM_2024_0014-DE
A G E D I

Suite aux échanges, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'émettre **un avis favorable sur le PLUi, avec la demande d'étudier les remarques inscrites dans la note technique annexée à la délibération et sous réserve d'amender le projet compte tenu des observations suivantes :**

- le ruisseau du Pujet n'a pas été ajouté dans la cartographie des cours d'eau. Il convient d'intégrer ce ruisseau dans le règlement graphique, au même titre que les autres cours d'eau.
- la légende et les cartes restent floues et incomplètes. Le SYMARVA renouvelle donc sa demande de mise à jour des cartes. Il faudrait faire une nouvelle légende et intégrer tous les cours d'eau connus à préserver (notamment le ruisseau de Labaure et ses affluents). La CCPO pourra prendre contact avec le SYMARVA lors de l'actualisation des cartes pour vérifier la prise en compte des différents cours d'eau qui s'écoulent sur son territoire de gestion.
- Malgré notre 1^{er} avis technique, le réseau de haies bocagères et les ripisylves à préserver n'apparaissent toujours pas sur le règlement graphique alors que celles-ci sont très présentes dans la vallée du Labaure. Il est primordial que ces boisements soient préservés aussi bien pour leur rôle de corridor/refuge pour la biodiversité que pour les services écosystémiques rendus (infiltration de l'eau, frein hydraulique, captent le carbone, biomasse etc. ...). Il est donc nécessaire que les haies et ripisylves apparaissent dans le règlement graphique.
- La majeure partie des zones humides (se trouvant sur le territoire de gestion du SYMARVA) sont intégrées dans un classement agricole – trame verte et bleue (Atvb). Or, dans le règlement écrit, il est bien indiqué que ces milieux fragiles font l'objet d'un classement au titre du L151-23 à préserver pour des motifs d'ordre écologique.
Afin de garantir la préservation de ces zones, il est primordial que ces milieux apparaissent dans le règlement graphique comme éléments du paysage à préserver au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Il est nécessaire de préciser la procédure à suivre et les limites d'intervention concernant les ensembles boisés protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. En effet, il est important d'indiquer que selon le Code de l'Urbanisme : « les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre [...] écologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R421-23 -h du Code de l'Urbanisme). »
- Le document prend bien en compte une marge de recul pour les constructions à proximité des cours d'eau. Cette marge de 5 mètres devrait être plus large sur les secteurs non urbanisés pour laisser un bon espace de fonctionnement au cours d'eau (espace pour le corridor boisé, espace de divagation). Une largeur de 10 mètres aux abords des petits cours d'eau et de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau plus grands semble plus judicieuse pour, à la fois, limiter tout risque de dégradation des biens qui y seraient implantés par l'érosion des berges lors des crues et préserver les milieux.
Pour exemple, ces marges de recul sont proposées dans le document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT Vallée de l'Ariège qui couvre les communes voisines. D'autres intercommunalités (hors territoire SCOTVA) comme la Communauté de Communes de la Haute-Ariège proposent une marge minimale de 10m voire plus selon les secteurs. Le SYMARVA rappelle qu'il est primordial de ne pas implanter de nouveaux enjeux à proximité des cours d'eau.
- Il est important d'ajouter dans le règlement qu'il ne faut pas augmenter la gêne à l'écoulement des crues, en interdisant les remblais/merlons aux abords des cours d'eau.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024	e :
Date de reception de l'AR: 26/06/2024	
009-200069219-SYM_2024_0014-DE	
A G E D I	

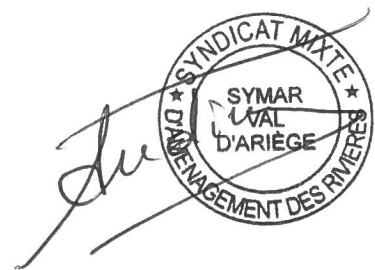
POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

POUR COPIE CONFORME.

Le Président,
Michel AUDINOS



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de reception de l'AR: 26/06/2024

009-200069219-SYM_2024_0014-DE

A G E D I



Note technique du SYMAR Val d'Ariège concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes Juin 2024

1. INTRODUCTION	1
2. RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU	2
3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	6
4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PAR SECTEUR	7
5. LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET LE REGLEMENT ECRIT	7

1. Introduction

Le PLUi CCPO a fait l'objet d'un premier arrêt le 14 décembre 2022. Le SYMARVA avait délibéré sur ce projet et rédigé une note technique concernant les documents arrêtés. Le projet de PLUi a été revu en 2023 puis a été arrêté le 10 avril 2024.

Le SYMARVA a été sollicité pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté en 2022. Pour cet avis technique, le syndicat avait synthétisé ses remarques, document par document, en citant la page si la remarque portait sur un point précis et pris une délibération en avril 2023.

Ci-dessous, le SYMARVA reprend les remarques formulées sur le projet 2022 (texte grisé) et commente leur prise en compte dans le PLUi revu et arrêté en 2024. Des nouvelles remarques ont pu être formulées sur les nouveaux documents arrêtés.

L'accompagnement des structures porteuses de documents d'urbanisme pour la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux milieux aquatiques et du risque inondation est une action portée par le SYMAR-Val d'Ariège dans le cadre de son Programme Pluriannuel de Gestion et de son Programme d'Études Préalables (PEP) au PAPI.

Dans un contexte de changement climatique, la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux sont des actions primordiales pour augmenter la résilience des territoires et atténuer les effets de ce dérèglement. Les documents de planification de l'urbanisme représentent un outil important pour participer à l'améliorer cette résilience des bassins versants.

Le territoire sur lequel le SYMARVA exerce sa compétence recoupe la Communauté de Communes du Pays d'Olmes sur quatre communes : *Freychenet, Leychert, Nalzen et Roquefixade*. Bien que des remarques concernant la GEMAPI puissent être formulées au sujet de l'ensemble des documents soumis à l'avis du SYMARVA, l'attention de ce dernier s'est portée plus précisément sur les secteurs des quatre communes se trouvant sur le bassin versant du Scios (affluent de la rivière Ariège).

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024 Date de reception de l'AR: 26/06/2024 009-200069219-SYM_2024_0014-DE

2. RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU

2.1. Etat initial de l'environnement

Page 15/238

Le document précise plusieurs objectifs qui vont dans le sens de la préservation des milieux naturels et la prise en considération des risques comme :

- limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des centres bourgs,
- préserver les milieux naturels et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale des territoires,
- prendre en compte les risques naturels.

➔ Informations toujours présentes dans le document arrêté en 2024 (page 16/248).

Page 16/238

Le document fait référence au SDAGE 2016-2021. Cependant, c'est le SDAGE 2022-2027 qui est en vigueur actuellement avec un état des masses d'eau actualisé pour le nouveau cycle.

➔ Il est important de citer le bon document.

➔ Le nouveau document arrêté en 2024 prend bien en compte le SDAGE 2022-2027.

Page 18/248

Dans le paragraphe « Les mesures liées au territoire et à la planification locale », il est indiqué que les intercommunalités et les communes sont responsables de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation et que cela passe par l'assainissement de l'eau, la distribution de l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

➔ Il paraît intéressant de préciser ici que la compétence GEMAPI attribuée aux intercommunalités peut être déléguée ou transférée à des syndicats de bassin. Sur le territoire de la Communauté de Communes de Pays d'Olmes ce sont le Syndicat du Bassin versant du Grand Hers et le SYMAR Val d'Ariège qui exercent la compétence GEMAPI pour l'intercommunalité qui est membre des deux syndicats. Sur le territoire de gestion du SYMAR Val d'Ariège il y a les communes de Freychenet, Leychert, Nalzen et Roquefixade. Sur ces communes le syndicat, pourra dans le cadre de son nouveau programme, proposer des actions de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations (en fonction des enjeux).

A cette même page, il est précisé que le SDAGE prévoit plusieurs catégories de mesures (adaptation, prévention, reconquête). Plusieurs exemples d'applications possibles sur la CCPO sont cités :

- Végétalisation des espaces pour une meilleure maîtrise des écoulements d'eau ;
- Organisation d'un système de récupération des eaux pluviales : limiter les prélèvements dans les réserves aquifères pour certaines utilisations ;
- Préserver les zones humides et les continuités écologiques ;
- Densifier les espaces urbanisés pour éviter l'étalement urbain ;
- Créer des zones végétales tampon aux abords des cours d'eau pour éviter l'écoulement direct des eaux pluviales polluées (bitume, pesticides...) ;
- Systématiser l'assainissement collectif.

L'analyse et les exemples donnés (végétalisation, continuités écologiques, zones humides...) correspondent aux objectifs que porte le SYMARVA.

➔ Le nouveau document arrêté en 2024 ne tient pas compte de la proposition du SYMARVA de préciser que la compétence GEMAPI a été transférée aux syndicats de bassins versants. Le SYMARVA réitère donc sa remarque et propose que le document indique que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes adhère au SYMARVA et lui a transféré la GEMAPI (communes de Freychenet, Leychert, Nalzen et Roquefixade). Sur ces communes, le syndicat pourra, dans le cadre de son nouveau programme, proposer des actions de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations (en fonction des enjeux).

➔ Dans le nouveau document il est précisé « Végétalisation des espaces (places de parking, entre les espaces agricoles et les autres occupations du sol), augmentation des surfaces perméables pour une meilleure maîtrise des écoulements d'eau et des ruissellements, diminution des surfaces bitumées (ruissellements accentués des eaux pluviales chargées en hydrocarbures). » Ces compléments retiennent l'attention positive du SYMARVA.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de réception de l'AR: 26/06/2024

009-200069219-SYM_2024_0014-DE

A G E D I

Page 17/238

Le document fait référence au SAGE en cours d'élaboration. Pour rappel, le SAGE n'est pas seulement à l'échelle départementale, il concerne les bassins versants Ariégeois qui sont au nombre de cinq dans le document et sur plusieurs départements.

→ Il peut être utile de compléter ce paragraphe.

Dans le rapport il est bien indiqué que Le PLUi de la CCPO se doit de prendre en compte les éléments du SRCE et ainsi traduire au niveau local les enjeux, les objectifs et la cartographie du SRCE.

→ **Le nouveau document arrêté en 2024 a pris en compte l'observation du SYMARVA concernant l'échelle du SAGE.**

Page 18/2028

Le SDRADDET

Il est indiqué dans le rapport que le document est en cours d'élaboration et que son adoption est prévue pour le printemps 2020. En fait, le SRADDET- Occitanie 2040 a été adopté le par l'Assemblée Régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de Région le 14 septembre 2022.

→ Il convient de mettre à jour les informations ce paragraphe.

→ **Le nouveau document arrêté en 2024 a pris en compte l'observation du SYMARVA (page 20).**

La démarche TEPCV

Dans le cadre de la démarche « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte », pour laquelle la commune de Lavelanet a été lauréate en 2016, la volonté de remettre à l'air libre des cours d'eau canalisés en souterrain retient l'attention positive du SYMARVA.

→ **Le nouveau document arrêté en 2024 maintient cette phrase page 23.**

Page 33/238

Le Scios est bien mentionné page 33, malgré son caractère périphérique au bassin de la CCPO.

→ **Le nouveau document arrêté en 2024 maintient cette mention carte page 38.**

Page 36/238

Dans cette partie il est fait référence aux atouts pour la fertilité que constituent les réseaux de haies bocagères et ripisylves. Ces informations retiennent l'attention positive du SYMARVA.

→ Le SYMARVA rappelle que dans un contexte de changement climatique il est primordial de préserver les ripisylves et les haies qui participent pleinement à la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau, limitent le ruissellement et les aléas inondations.

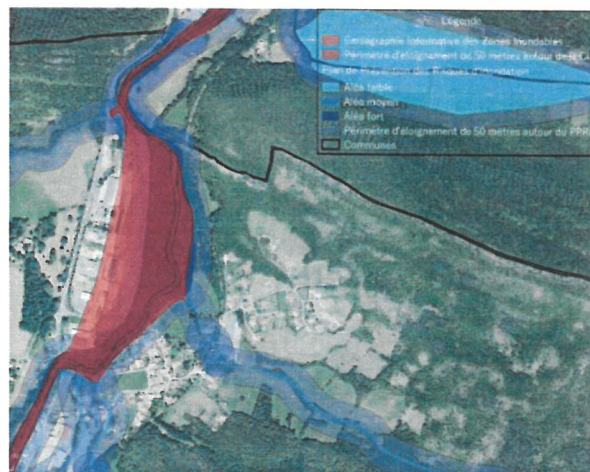
→ **Le nouveau document arrêté en 2024 maintient cette mention sur la fertilité que constituent les réseaux de haies et ripisylve.**

Page 43/238 à 57/238

Le rapport fait référence aux différents risques d'inondations présents sur le territoire intercommunal. Le document présente les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et la cartographie des aléas de ces PPRN en superposition avec la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) quand elle existe sur les communes. Concernant les cartes représentant les zones inondables, la superposition des couleurs des aléas avec celles de la CIZI et du périmètre d'éloignement peut porter à confusion par endroit.

→ Peut-être qu'un style hachuré pour la CIZI et une autre couleur ou style pour le périmètre d'éloignement de 50m permettraient de faciliter la lecture des cartes. Il serait également plus lisible de mettre un fond blanc sur la légende des cartes.

→ **L'observation du SYMAR concernant la cartographie des risques n'a pas été prise en compte (cf. carte ci-dessus).**



Carte représentant le risque inondation sur la commune de Dreuilhe

Figure 1 : Extrait rapport de présentation 2024 page 53/248

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de réception de l'AR: 26/06/2024

009-200069219-SYM_2024_0014-DE

Concernant le risque d'inondation sur le territoire de gestion du SYMARVA, aucune zone inondable cartographiée n'est détectée sur les communes concernées, mais Freychenet et Leychert sont limitrophes de la commune de Celles avec un PPRN dont la cartographie des aléas montrent des zones de débordements sur les ruisseaux du Scios et de Labaure non loin des limites des communes voisines de la CCPO.

Pour information, lors de la phase de concertation de l'élaboration de la stratégie de prévention des inondations du SYMARVA, une réunion d'échanges a eu lieu avec les Élus des communes concernées par le bassin versant du Labaure. Au cours de cette réunion il a été mentionné que :

- la commune de Roquefixade est soumise à de nombreux assècs et que la ressource en eau est souvent mal répartie.
 - la qualité du maillage bocager de la CCPO a un rôle pour lutter contre les inondations, et qu'il faudra le préserver dans la stratégie de prévention des inondations portée par le SYMARVA.
 - qu'il y a eu des débordements du ruisseau Labaure arrivant jusqu'au pied des maisons du hameau de Canalot il y a une cinquantaine d'années).
- ➔ Le document arrêté ne mentionne pas ces éléments dans la partie D. zones inondables (pages 51 à 59)
- ➔ Aussi, il conviendrait de signaler un point de vigilance le long du Scios à Freychenet, par extrapolation du PPRi de Celles.

Page 72 à 122/238

Dans le cadre du PLUi, une analyse du patrimoine naturel et des continuités écologiques a été réalisée. L'expertise du territoire a mis en évidence 7 grands types physiologiques d'habitats dont le type « milieux aquatiques et les zones humides ».

Les ripisylves et boisements humides ont été classés dans cette dernière catégorie. Ce grand type d'habitat est divisé en sous partie et chaque sous partie a bien fait l'objet d'un état des lieux et d'une analyse des menaces potentielles. Le document liste bien les espèces patrimoniales inféodées aux cours d'eau et milieux humides.

Les cours d'eau cartographiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Midi-Pyrénées (page 117) ont bien été intégrés à la cartographie des habitats naturels de la CCPO (page 91). Il semblerait qu'un cours d'eau classé par la DDT de l'Ariège ait été oublié dans la cartographie des habitats et corridors du PLUi de la CCPO (cf. cercles jaunes sur cartes ci-dessous).

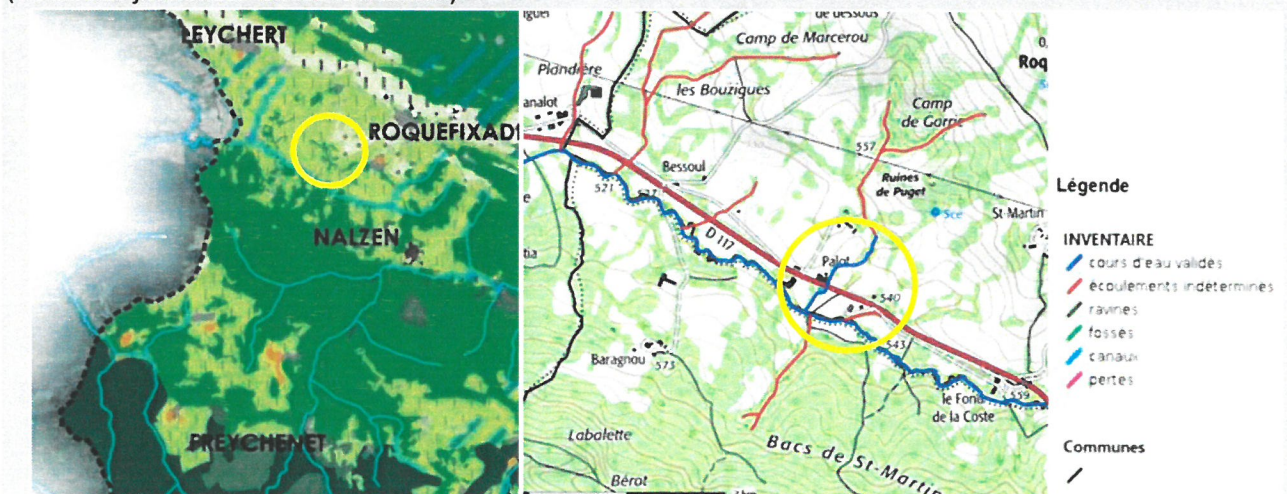


Figure 2 : Carte des habitats naturels du PLUi (page 95/238) et extrait de la cartographie des cours d'eau de la DDT de l'Ariège (13/04/2023)

- ➔ Il convient d'ajouter le tracé de ce ruisseau.
- ➔ La remarque du SYMARVA n'a pas été prise en compte. De ce fait, le syndicat renouvelle sa demande d'intégrer le cours d'eau à cette cartographie.

Pages 123 et 127/248

- ➔ La carte présentée page 23 n'inclut pas tous les cours d'eau de classés par la DDT de l'Ariège (cf. observation ci-dessus). Il serait intéressant d'ajouter le cours d'eau manquant.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024
 Date de réception de l'AR: 26/06/2024
 009-200069219-SYM_2024_0014-DE

Le document met en avant les atouts du territoire à savoir « *Forte présence des milieux boisés Présence d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques d'exception (tufs, pelouses alpines, parois rocheuses, tourbières, etc.) Présence d'un important maillage de cours d'eau Territoire essentiellement rural, préservé du béton et de ruptures franches aux continuités écologique* » et les menaces « *Effets du Changement Climatique Augmentation de l'exploitation des forêts et d'éventuelles pratiques peu respectueuses des milieux naturels : débardage en cours d'eau, création de pistes dans des secteurs de reproduction de grands rapaces, etc. Développement d'activités anthropiques ayant un impact sur les milieux naturels et notamment les cours d'eau : microstations, décharges sauvages, reconstructions des routes en bords de cours d'eau après les crues exceptionnelles, etc.* »

➔ **Ces observations retiennent l'attention positive du SYMARVA.**

Concernant les faiblesses il est indiqué « *fermeture des pelouses par abandon des pratiques agricoles séculaires* »

➔ **Il est important de ne pas voir la fermeture du milieu comme une faiblesse, c'est une étape dans les différentes successions végétales pouvant mener au stade de forêt. Dans un contexte de changement climatique le retour de la forêt est bénéfique.**

Page 148/238 : Concernant l'unité « paysages mixtes de vallées cultivées et habitées » sont listés les éléments du patrimoine paysager remarquable dont fait partie le réseau de haies bocagères et de pâturages de la vallée du ruisseau de Baure (vallée de Lesponne).

➔ Il semble important de rajouter dans la liste les ripisylves des cours d'eau de cette vallée qui font aussi partie du patrimoine boisé à préserver de la Vallée de Lesponne.

➔ **Remarque non prise en compte dans le document arrêté p. 153 ; le SYMARVA réitère son observation en proposant une reformulation : « le réseau de haies bocagères, de ripisylves et de pâturages de la vallée du ruisseau de Baure (vallée de l'Esponne) ; »**

Dans le document, sont listés les enjeux de l'atlas des paysages dont l'accessibilité de l'eau vive par l'entretien des chemins de berges et celui de l'accessibilité des paysages d'altitude par la réouverture des pistes et sentiers d'accès aux estives. Le SYMARVA soulève deux points de vigilance sur ces deux enjeux à savoir :

- un arrêté préfectoral portant des prescriptions sur l'entretien des cours d'eau et de leurs berges des ravines et des fossés a été rédigé par la Direction Départementale des Territoire de l'Ariège au mois de juin 2019. Dans cet arrêté, il est stipulé à l'article 3, que dans une bande de trois mètres, à compter du haut de berge, les coupes à blanc sont interdites.
- Présence de cours d'eau en milieux forestiers donc il est important de prendre en compte ces ruisseaux et prendre les précautions nécessaires pour leur préservation lors de la réouverture de pistes ou sentiers.

mêmes observations pour les autres unités paysagères page 154 et 160 (dont pistes forestières).

➔ **Page 153 dans le nouveau document arrêté -> le SYMARVA rappelle les deux points de vigilance sur les coupes en ripisylves et les précautions à prendre pour la réouverture des pistes et chemins en bord de cours d'eau. Il est important de préserver les cours d'eau (lit des ruisseaux et ripisylve) et zones humides qui sont des milieux fragiles.**

2.2. Diagnostic socio-économique et agricole

Page 77/81 : Dans espaces agricoles à forts enjeux environnementaux. Il est précisé dans le document que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ces espaces (avec enjeux) pourront faire l'objet d'un zonage particulier et être identifiés comme espaces agricoles à enjeux environnementaux importants. L'activité agricole pourra être maintenue sur ces espaces mais la construction pourra y être interdite, par exemple.

➔ L'agriculture et les milieux aquatiques sont fortement interdépendants, il est donc primordial de penser cette interrelation de manière approfondie.

Dans les menaces il est indiqué : la diminution d'exploitants agricoles peut entraîner une diminution des nombres de terres exploitées et provoquer un embroussaillage de certaines zones.

➔ Il est important de ne pas voir l'embroussaillage comme une menace, c'est une étape dans les différentes successions végétales pouvant mener au stade de forêt.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de reception de l'AR: 26/06/2024

009-200069219-SYM_2024_0014-DE

3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Sur la base de l'état initial de l'environnement et du diagnostic, le PADD du PLUi précise les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la CCPO.

Page 22/25

D'un point de vue environnemental, l'axe 5 du PADD a pour objectif de « Préserver et valoriser l'environnement et les paysages ». L'accent est mis sur la trame verte et bleue, le maillage du territoire par les nombreux cours d'eau, les continuités écologiques, les espaces naturels boisés, les linéaires de haies et de ripisylves.

- Toutes ces actions de préservation / amélioration des milieux aquatiques/humides et boisés ont un effet bénéfique sur la prévention des inondations, en ralentissant les écoulements et favorisant l'infiltration. Et plus généralement sur la gestion quantitative.

Page 23/25

Toujours dans l'axe 5 il est précisé que le développement des énergies renouvelables sera encouragé notamment celles ayant un faible impact sur le grand paysage. Les projets de production d'énergies renouvelables seront adaptés au territoire, à ses enjeux et tiendront compte des ressources durables locales comme la présence d'un réseau hydrographique dense.

- Le SYMARVA souligne le fait que l'installation d'infrastructures pour la production d'énergies renouvelables doit limiter au maximum l'artificialisation/l'imperméabilisation des milieux pour éviter leur dégradation et fonctionnement.
- Le SYMARVA renouvelle son observation pour ce paragraphe page 24.

Le document indique que quels qu'ils soient, les projets de développement devront prendre en compte les aléas naturels avérés sur le territoire et notamment les plus prégnants comme les aléas inondation et mouvements de terrain.

- Ceci retient l'attention positive du SYMARVA.

Page 24/26

Il est indiqué page 24 « *Aménager les abords des cours d'eau : Le passé industriel du Pays d'Olmes a entraîné une appropriation des cours d'eau par les différentes activités. Avec la fin de l'ère industrielle et la revalorisation du territoire, la collectivité souhaite donner une autre place au réseau hydrographique, notamment lorsqu'il traverse les espaces urbanisés. Aussi, des aménagements aux abords des cours d'eau seront réalisés afin de faciliter l'accès et donner une nouvelle vocation à ces espaces, notamment en lien avec le développement touristique et de loisirs du territoire.* »

- L'accessibilité aux cours d'eau et les aménagements qui seront réalisés ne doivent pas dégrader leur fonctionnement. Il faut limiter les aménagements en berge et favoriser la renaturation des cours en redonnant de la place aux rivières (espace de fonctionnement et zones d'expansion de crue) et à leur ripisylve.

Il est aussi précisé dans la partie « valoriser l'agriculture » que les bocages présents sur le territoire devront être préservés afin de conforter la qualité paysagère du territoire mais aussi les continuités écologiques qu'elles forment.

- Il pourrait être précisé ici que les bocages (haies et ripisylves) participent à l'infiltration de l'eau dans les sols et que ces réseaux boisés constituent des freins hydrauliques utiles pour réduire les ruissellements et les diminuer les vitesses d'écoulement lors des crues.
- L'observation du SYMARVA n'a pas été prise en compte. Le syndicat renouvelle donc son observation.

Page 25/25

Le Scios n'est pas comptabilisé dans la carte des cours d'eau structurants à préserver.

- Il convient de le préserver, comme les autres.
- Les objectifs du PADD sont ainsi en concordance avec ceux du SYMAR Val d'Ariège qui a pour missions la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
- Le Scios n'a pas été ajouté comme cours d'eau structurant. Il serait pertinent de l'ajouter.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de réception de l'AR: 26/06/2024

009-200069219-SYM_2024_0014-DE

4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PAR SECTEUR

Les OAP présentées dans le cadre du PLUi.

Page 30/126 - OAP n°10 Freychenet – loisir

Il s'agit d'aménager de l'accueil touristique. Cet aménagement est prévu relativement loin des zones inondables et ne semble pas devoir aggraver l'aléa en aval de manière significative.

- Le SYMARVA n'a pas de réserve concernant l'OAP 10.
- Le SYMARVA n'a toujours pas de réserve concernant cette OAP (n°8 dans le nouveau document).

Page 59/126 - OPA n° 25 Équipement cheminement piéton et espace public

Cet aménagement est prévu relativement loin des zones inondables et ne semble pas devoir aggraver l'aléa en aval de manière significative.

- Le SYMARVA n'a donc pas de réserve concernant l'OAP présentée. Néanmoins, l'OAP ne précise pas la nature des revêtements des sols. Nous rappelons qu'il est nécessaire d'éviter toute imperméabilisation des sols. Des revêtements « infiltrants » sont à privilégier.
- OAP devenue OAP 21 : LEYCHERT - équipement-logement page 56 ; l'observation du SYMARVA n'a pas été prise en compte au sujet des revêtements infiltrants. Le syndicat renouvelle donc cette observation.

Page 61/126 - OAP n° 26 des logements à Leychert

Cet aménagement est prévu relativement loin des zones inondables et ne semble pas devoir aggraver l'aléa en aval de manière significative.

- Le SYMARVA n'a donc pas de réserve sur l'OAP 26. Néanmoins, le terrain est en pente et les problématiques de ruissellement sont réparties sur toute la surface du territoire : nous rappelons qu'il est nécessaire d'éviter toute imperméabilisation des sols et privilégier des revêtements permettant l'infiltration des eaux.
- OAP devenue OAP - 22 : LEYCHERT - logement page 59; l'observation du SYMARVA n'a pas été prise en compte au sujet des revêtements infiltrants. Le syndicat renouvelle donc cette observation.
- Le SYMARVA précise que pour toute opération d'aménagement il est important de préserver au maximum les arbres existants et de favoriser l'utilisation d'essences locales pour les plantations qui seraient réalisées.

5. LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET LE REGLEMENT ECRIT

5.1. Règlement graphique

Prise en compte des cours d'eau dans le règlement graphique

Le SYMARVA indique que la légende des cartes du règlement graphique ne permet pas de comprendre clairement les zonages notamment ceux associés aux cours d'eau. La légende laisse supposer que les cours d'eau à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme sont seulement l'Hers, Le Touyre, le Douctouyre, le Contirou, le Scios, le ruisseau du Sautel et le ruisseau de Saint-Nicolas.

- Le syndicat se demande ce qu'il en est des autres cours d'eau, comment sont-ils représentés ? Est-ce que les traits en bleu foncé visibles sur les cartes correspondent aux autres cours d'eau ? La légende semble indiquer des prescriptions sur l'aspect extérieur des clôtures ou peut-être que le symbole est manquant (cf. extrait de légende ci-dessous).

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024
Date de réception de l'AR: 26/06/2024
009-200069219-SYM_2024_0014-DE

- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez-de-chaussée selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur des clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- ◆ Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Élément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

Figure 3 : Extrait de la légende du règlement graphique

Si les traits en bleu foncé correspondent aux cours d'eau dans le règlement graphique (et non pas aux clôtures), le syndicat s'interroge sur la base de données utilisée pour qualifier les cours d'eau sur la carte. En effet, des traits bleus apparaissent sur les cartes mais ces derniers ne correspondent pas toujours à des cours d'eau connus ou parfois les cours d'eau connus comme le ruisseau de Pujet (lieu-dit Palot) n'apparaissent pas sur les cartes du règlement graphique (cf. images ci-dessous).

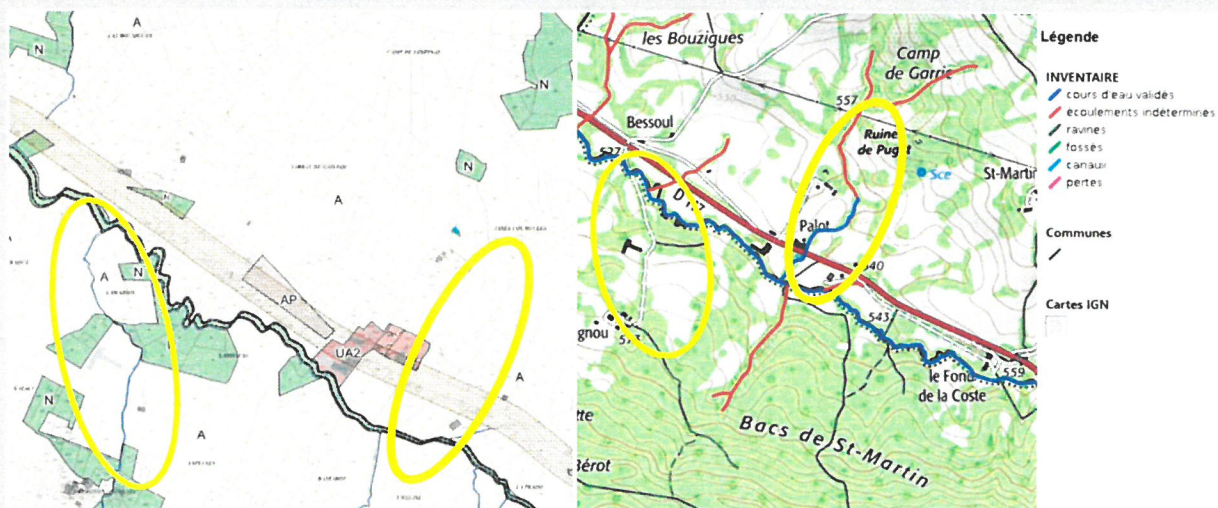


Figure 4 : Extrait du règlement graphique feuille Roquefixade plan d'ensemble / carte extraite de la cartographie des cours d'eau de la DDT de l'Ariège - date juillet 2022

- Le SYMAR VA souligne la pertinence d'avoir fait figurer des écoulements non déterminés comme des cours d'eau afin de les préserver si les traits bleu foncé correspondent bien au cours d'eau (avec prescriptions dans le règlement écrit). Cependant il est important d'intégrer aussi les cours d'eau identifiés et connus comme le ruisseau de Pujet.
- Le ruisseau de Labaure est un cours d'eau structurant dans la Vallée de Lesponne. Il serait pertinent de la classer avec les autres cours d'eau comme le Scios ou le Touyre.

Dans le règlement graphique, il n'y a pas de zonage spécifique à la Trame Verte et Bleue de l'intercommunalité.

- Le SYMAR Val d'Ariège précise qu'il est bien de faire apparaître les milieux naturels de la TVB des territoires avec un zonage spécifique Ntvb ou Atvb. Cela aurait été plus lisible sur les cartes du règlement.
- Les cartes n'ont pas été refaites avec les propositions du SYMARVA. La légende et les cartes restent floues et incomplètes. Le SYMARVA renouvelle donc sa demande de mise à jour des cartes. Il faudrait faire une nouvelle légende et intégrer tous les cours d'eau connus à préserver (notamment le ruisseau de Labaure et ses affluents). La localisation de ces cours d'eau est visible sur la cartographie des cours d'eau de la DDT de l'Ariège. Le SYMARVA rappelle que tous les cours d'eau doivent être protégés, pas seulement les plus gros. Tout le chevelu du réseau hydrographique des bassins versants doit être préservé pour garantir le maintien des corridors, le développement de la biodiversité et la préservation de la ressource en eau.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024
 Date de réception de l'AR: 26/06/2024
 009-200069219-SYM_2024_0014-DE

Prise en compte des haies et ripisylves dans le règlement graphique

Dans le PADD, il est fait mention à des objectifs de préservations des milieux humides, des ripisylves, des continuités, des haies etc... (cf. image ci-contre)

Aussi, dans l'état initial de l'environnement il est précisé page 148, pour l'unité « paysages mixtes de vallées cultivées et habitées », que le réseau de haies bocagères et de pâturages de la vallée du ruisseau de Baure (Labaure) vallée de Lesponne, font partie des éléments du patrimoine paysager remarquable.

Sur les secteurs concernés par le syndicat, les haies, ripisylves ou linéaires boisés pouvant potentiellement être préservés pour des motifs d'ordre écologique selon d'article L151-23 du CU n'apparaissent pas dans la cartographie du règlement graphique.

- ➔ Il est primordial que les haies et les ripisylves des cours d'eau soient préservées aussi bien pour leur rôle de corridor/refuge pour la biodiversité que pour les services écosystémiques rendus (infiltration de l'eau, frein hydraulique, captent le carbone, biomasse etc. ...). Il est donc nécessaire que ces boisements apparaissent dans le règlement graphique.
- ➔ **La demande du SYMARVA n'a pas été prise en compte. Le syndicat renouvelle donc sa demande au sujet de la prise en compte des haies et ripisylves dans le règlement graphique.**

Prise en compte des milieux humides dans le règlement graphique

Des zones humides ont été inventoriées par l'Association des Naturalistes d'Ariège – CEN. Dans le rapport de présentation page 81, il est bien fait référence à cet inventaire pour la cartographie des habitats.

- ➔ Il semblerait que les zones humides aient été oubliées sur les cartes du règlement graphique alors qu'il est fait référence à leur présence dans le règlement écrit (cf. partie ci-dessous). Pour préserver ces milieux, il est primordial qu'ils apparaissent sur le règlement graphique.
- ➔ Le SYMARVA rappelle ce qui est indiqué dans le règlement écrit « *en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, des haies, zones humides, ripisylves et boisements ont été identifiés sur le règlement graphique pour leur intérêt écologique. Ces éléments sont assortis des prescriptions réglementaires suivantes : > Zones humides : Ces espaces doivent être maintenus en l'état et/ou améliorés par des mesures de gestion écologique. Dans les zones humides repérées sur le règlement graphique, tous les usages et affectations des sols de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique hydrologique et à leur maintien sont interdits.* »

La majeure partie des zones humides (se trouvant sur le territoire de gestion du SYMARVA) sont intégrées dans un classement agricole – trame verte et bleue (Atvb). Or, dans le règlement écrit, il est bien précisé que ces milieux fragiles font l'objet d'un classement au titre du L151-23 à préserver pour des motifs d'ordre écologique.

- ➔ **Afin de garantir la préservation de ces zones, il est primordial que ces milieux apparaissent dans le règlement graphique comme éléments du paysage à préserver au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme.**

PRESERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PAYS D'OLMES

Préserver les cours d'eau et leurs abords ainsi que les milieux aquatiques

Les espaces naturels sont particulièrement préservés en Pays d'Olmes. Cette préservation doit être confortée, notamment à travers le maintien voire le renforcement de la **trame verte et bleue**. En effet, comme souligné dans le diagnostic, **les cours d'eau** sont particulièrement nombreux et maillent le territoire. De manière générale, l'ensemble des milieux aquatiques qui composent l'intercommunalité seront préservés par le PLUi.

Préserver les continuités écologiques du territoire

Les **continuités écologiques majeures** du territoire seront également préservées avec la prise en compte dans le document d'urbanisme des linéaires de haies, les bocages et les ripisylves qui seront maintenus. Ces éléments participent au maintien de certaines espèces (faunes et flores) et participent à la richesse environnementale du territoire.

Préserver les espaces naturels boisés

Les **espaces naturels boisés** sont particulièrement développés et seront préservés. Une distinction sera faite entre les espaces boisés participant à la trame paysagère et environnementale du Pays d'Olmes et ceux ayant davantage une fonction économique pour le territoire, notamment en lien avec l'activité forestière.

Figure 5 : Extrait du PADD du PLUi

5.2. Règlement écrit

Secteur de protection et de mise en valeur du patrimoine / article DC19 – éléments de la trame verte et bleue – règlement écrit

Il est dit dans le règlement écrit que :

« En application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, des haies, zones humides, ripisylves et boisements ont été identifiés sur le règlement graphique pour leur intérêt écologique. Ces éléments sont assortis des prescriptions réglementaires suivantes :

- *Haies, linéaires végétalisés ou ripisylves : Ces éléments doivent être maintenus en l'état mais des mesures de gestion et d'entretien sont autorisées. Seuls des motifs d'intérêt général ou des raisons de sécurité ne pouvant être mis en œuvre sans réelle alternative à une intervention de nature à engendrer des dégradations définitives sur ces éléments de paysage autorise leur modification ou suppression. En cas de suppression, ces éléments seront remplacés par des essences d'arbres et/ou d'arbustes définies dans le présent règlement. Pour les ripisylves, les prescriptions s'appliquent dans les périmètres indiqués ci-dessous.*
- *Boisements : Ces éléments doivent être maintenus en l'état mais des mesures de gestion et d'entretien sont autorisées. Seuls des motifs d'intérêt général peuvent engendrer leur modification ou suppression. En cas de modification ou de suppression, ces éléments seront remplacés par des essences d'arbres et/ou d'arbustes définies dans le présent règlement.*
- *Zones humides : Ces espaces doivent être maintenus en l'état et/ou amélioré par des mesures de gestion écologique. Dans les zones humides repérées sur le règlement graphique, tous les usages et affectations des sols de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique hydrologique et à leur maintien sont interdits.*
- *Cours d'eau : Les linéaires à préserver identifiés par le règlement graphique, en lien avec les cours d'eau, bénéficient d'une bande d'inconstructibilité de 5 mètres de part et d'autre des bordures desdits cours d'eau. Seules des constructions pour motif d'intérêt général ou des raisons de sécurité peuvent être admises dans la bande d'inconstructibilité. »*

- ➔ **Il semble opportun de préciser la procédure à suivre concernant les ensembles boisés protégés au titre du L151-23. Il est utile d'indiquer que selon le code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R421-23-h du CU).**
- ➔ **Concernant la préservation des ripisylve, le syndicat rappelle l'existence d'un arrêté préfectoral portant des prescriptions sur l'entretien des cours d'eau et de leurs berges des ravines et des fossés a été rédigé par la Direction Départementale des Territoire de l'Ariège au mois de juin 2019. Dans cet arrêté, il est stipulé à l'article 3, que dans une bande de trois mètres, à compter du haut de berge, les coupes à blanc sont interdites.**
- ➔ **Dans le texte du règlement écrit il est fait référence au règlement graphique pour les cours d'eau. Le SYMARVA rappelle que la représentation des cours d'eau sur la cartographie n'est pas claire (cf. paragraphe ci-dessus) et qu'il est important de la modifier en faisant une légende plus lisible et des tracés de cours d'eau plus visibles en intégrant les cours d'eau oubliés. Le Labaure et ses affluents doivent être mieux représentés.**
- ➔ **Le document prend bien en compte une marge de recul pour les constructions à proximité des cours d'eau. Cette marge de 5 mètres aurait pu être plus large sur les secteurs non urbanisés pour laisser un bon espace de fonctionnement au cours d'eau. Une largeur de 10 mètres aux abords des petits cours d'eau et de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau plus grands nous semble plus judicieux pour limiter tout risque de dégradation des biens qui y seraient implantés, par l'érosion des berges et lors des crues. Ces marges de recul sont proposées dans le document du SCoT Vallée de l'Ariège qui couvre les communes voisines. Les préconisations faites dans le document d'orientations et d'objectifs du SCoT peuvent être appliquées sur d'autres territoires.**
- ➔ **Il est important d'ajouter dans cette partie du règlement ou dans celle des zones A et N qu'il ne faut pas augmenter la gêne à l'écoulement des crues, en interdisant les remblais/merlons à proximité des cours d'eau.**
- ➔ **Les observations du SYMARVA n'ont pas été prises en compte dans le règlement écrit. Le SYMARVA renouvelle donc toutes les remarques ci-dessus.**

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de reception de l'AR: 26/06/2024

009-200069219-SYM_2024_0014-DE

Il est vraiment nécessaire de refaire les cartes et la légendes pour intégrer tous les cours d'eau et mieux représenter tous les ruisseaux (notamment les affluents du Scios).

Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – règlement écrit

Dans le règlement il est indiqué pour toutes les déclinaisons des zones N et A que :

« Les clôtures devront être constituées :

o D'un système ajouré éventuellement doublé d'une haie. Le système ajouré ne dépassera pas 1,8 mètres.

o D'une haie végétale d'essences variées. »

- Il est important de ne pas implanter d'espèces envahissantes à proximité des cours d'eau ou dans leurs zones inondables pour limiter leur expansion. Pour cela, il est pertinent d'interdire la plantation, en bord de cours d'eau, des espèces exotiques envahissantes citées dans le guide de reconnaissance des plantes envahissantes réalisé par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ariège.

Ce guide est téléchargeable sur le site internet de la Fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique et celui de l'Association des Naturalistes de l'Ariège.

- **Remarque sur les espèces envahissantes non intégrée au règlement. Le SYMARVA renouvelle l'observation faite sur le document arrêté en 2022.**

Il est indiqué dans l'article DC6 : « En zone inondable, les clôtures, murs et murets de clôtures pleins ne devront pas être perpendiculaires au sens de l'écoulement des eaux. Tous les systèmes de clôtures ajourés devront être édifiés pour ne pas gêner l'écoulement des eaux. En cas d'impossibilité technique dument justifiée, une transparence hydraulique à 80% jusqu'à la côte de référence sera appliquée pour les clôtures qui ne sont pas parallèles au sens de l'écoulement. »

- **Le SYMARVA précise que même parallèle à l'écoulement les murs et murets de clôtures pleins peuvent impacter le fonctionnement hydraulique d'une zone.**

Il est important que les clôtures édifiées à proximité des cours d'eau et en zone inondable soient transparentes hydrauliquement.

Dans le règlement écrit, on retrouve aussi :

« Les clôtures mises en œuvre ne doivent pas empêcher le bon fonctionnement hydraulique du territoire. Pour cela le type de clôture édifié sera conforme aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels du territoire. »

- Le document prend bien en compte la nécessité de transparence des clôtures pour ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du territoire. Cette précision est mentionnée dans les zones AL, UA, UB, UL AU et NL mais pas pour les zones A et N. Il serait pertinent d'appliquer cette réglementation aussi dans les zonages A et N et cela même sur les zones non couvertes par des PPRN. Les clôtures devront être transparents aux crues et limiter les discontinuités écologiques : aux abords des cours d'eau, les clôtures en bois de type « barrière simple » devraient être préférées aux clôtures grillagées qui empêchent le passage de la faune sauvage. En cas de clôture grillagée des interstices de diamètre supérieur à 15 cm permettront au moins à la petite faune de se frayer un chemin.

- **Le document nouvellement arrêté ne prend pas en compte les commentaires du SYMARVA. Le Syndicat renouvelle donc son observation.**

Traitement environnemental et paysager des espaces non-batis et abords des constructions – règlement écrit

Le document précise pour les zones N, NJ, NP, A et AP que « Les arbres qui seraient supprimés pour rendre possible un projet seront remplacés par un nombre au moins équivalent d'arbres plantés sur la parcelle ou l'unité foncière »

- Cette réglementation retient l'attention positive du SYMARVA.

Il est indiqué pour les zones NL, AL et UL que « Les espaces libres de construction, d'installation, d'aire de stationnement ou de stockage doivent être aménagés avec des revêtements perméables et ils devront être plantés. Les arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible. La disposition des plantations sera faite de manière à faciliter l'intégration du projet dans son environnement ».

- Cette réglementation retient l'attention positive du SYMARVA.

Prise en Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de réception de l'AR: 26/06/2024

009-200069219-SYM_2024_0014-DE

Note du SY A G E D I

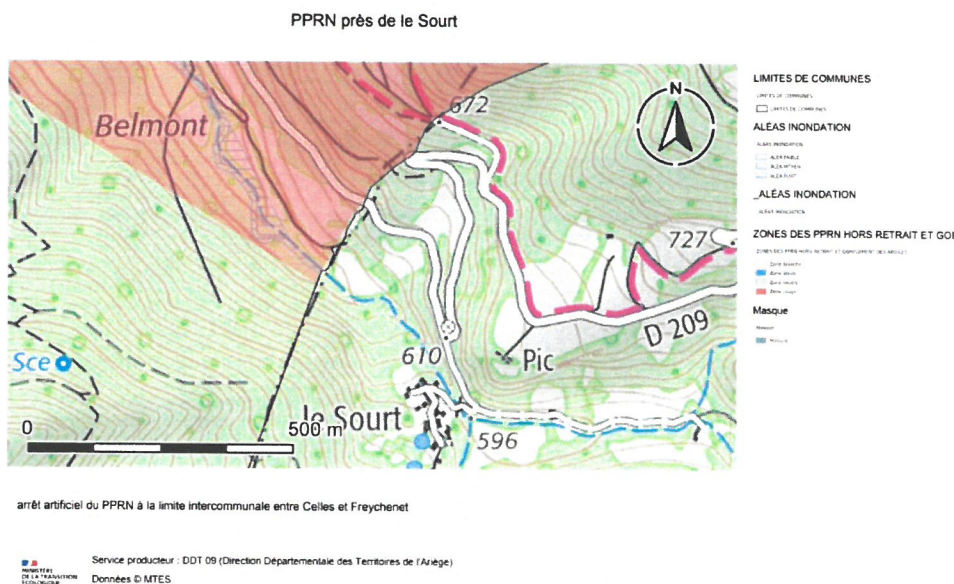
Concernant les zones UA, on observe une attention portée au stationnement, notamment à Leychert et Roquefixade : le règlement écrit pourrait encourager des revêtements qui n'imperméabilisent pas le sol. Toute imperméabilisation est néfaste à la fois à la GEMA et la PI.

➔ Dans l'article DC5 - Règlementation relative à l'insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère il est bien indiqué « *il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en pleine terre, l'engazonnement, la culture des surfaces concernées et/ou la mise en place de matériaux perméables pouvant être utilisés pour des fonctions du quotidien (stationnement, terrasse, parvis, etc.). Pour certaines zones du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, des surfaces de pleine terre sont à appliquer et précisent les pourcentages obligatoirement alloués à ces surfaces.* »

Prise en compte du risque inondation

Hameau Le Sourt

Près de Freychenet, sur la commune de Celles, le Scios présente un aléa inondation selon les PPRN qui s'arrête à la limite de la commune de Freychenet et de Celles, comme le montre la carte ci-dessous. La zone rouge décrit un aléa de glissement de terrain fort et la zone hachurée en bleu un aléa de crues torrentielles fort.



Le Hameau Le Sourt se situant en bordure du Sios et à moins de 300m des zones exposées, en aval immédiat de sa confluence avec le ruisseau de Laurens, nous conseillons de considérer le PPR de Celles dans la planification de l'urbanisme sur ce secteur.

Pour rappel, le PPR de Celles interdit :

Pour les zones exposées aux crues torrentielles (aléa fort) : « toute construction et installation nouvelle », interdiction de travaux et ouvrages conduisant à aggraver le phénomène en réduisant le champ d'inondation ou en réduisant le ruissellement (à quelques dérogations près, « après vérification qu'elles n'aggravent pas l'aléa de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et sous réserve que tous les éléments vulnérables ou sensibles soient mis hors d'eau »)

Pour les zones soumises à un fort aléa glissement de terrain :

- « toutes constructions et installations nouvelles » (à quelques dérogations près « après vérification qu'elles n'aggravent pas l'aléa de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone »)
- les aménagements, travaux d'infrastructures, équipements techniques et ouvrages (voiries, parkings, piscines, réseaux, etc) publics ou privés conduisant à aggraver les phénomènes,
- les extensions des bâtiments existants augmentant le nombre de personnes exposées dans le cas d'un risque de chute de pierres, de blocs ou d'effondrement, ou dans le cas d'un aléa fort,
- les changements de destination augmentant la population exposée dans le cas d'un risque de chute de pierres, de blocs ou d'effondrement, ou dans le cas d'un aléa fort,
- toute démolition augmentant l'aléa,
- toute reconstruction de biens sinistrés par l'aléa considéré.

Le hameau de Le Sourt est, selon le règlement graphique, en zone UA2 : zone urbaine ancienne à caractère rural.

➔ Il est important de considérer l'aléa inondation dans son ensemble, en intégrant les dépendances amont aval : dans le cas de Le Sourt les aménagements ne doivent pas aggraver l'aléa déjà fort en aval immédiat.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024
Date de réception de l'AR: 26/06/2024
009-200069219-SYM_2024_0014-DE

→ Le Hameau Le Sourt est toujours en UA2. Il est assez haut par rapport au ruisseau pour n'être pas lié à la prévention des inondations. (Freychenet planche 1).

Les bords du Sios en amont immédiat du hameau sont peu élevés, ils sont dans l'espace de fonctionnement du cours d'eau, inondables et jouant un rôle d'amortissement des crues. Ce sont des prairies et forêts en zone A.

→ Le SYMARVA rappelle qu'il ne faut pas implanter de nouveau enjeux bâtis en zone inondable. Il est donc important de limiter voire interdire tout aménagement urbain à proximité des cours d'eau et dans les zones d'expansion de crue, il serait pertinent d'augmenter la distance d'inconstructibilité aux abords des cours d'eau sur ces zones non couvertes par des PPRN (5 mètres dans le document actuel).

Roquefixade

Le PLUi pourrait porter attention à l'imperméabilisation des sols, qui augmente le ruissellement et est néfaste aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de reception de l'AR: 26/06/2024

009-200069219-SYM_2024_0014-DE

A G E D I